

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



06157994

Dépose au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

/ 6 OCT. 2006

Greffier
Le Greffier

Numéro d'identification
427920547

MENUISERIE RAQUET

SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Société ARBESPIRE 17 à 4845 JALHAY (Sart)

Objet de l'acte **AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE -
TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME - DEMISSION DU GERANT -
NOMINATION DES ADMINISTRATEURS - CONVERSION DES PARTS
SOCIALES EN ACTIONS - ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS**

D'un procès-verbal dressé par Maître Louis-Philippe Guyot, notaire de résidence à Spa, le vingt-huit septembre deux mille six, enregistré à Spa le trois octobre suivant, volume 5/394, folio 90, case 14, au droit de vingt-cinq euros, signé l'Inspecteur Principal J. Rousselle, il résulte que l'assemblée générale des associés de la société privée à responsabilité limitée « MENUISERIE RAQUET », ayant son siège social à 4845 JALHAY (Sart), Arbespine 17, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 427.920 547, constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Paul Pigneur, notaire à Theux, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-cinq, publié aux annexes du Moniteur Belge du premier novembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq, sous le numéro 851101-395, dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Louis-Philippe Guyot, notaire à Spa, le dix-neuf mai deux mille six, publié aux annexes du Moniteur Belge du huit juin deux mille six, sous le numéro 06093544, ou étaient présents a) Monsieur BERTRAND Jean-François, Denis, André, Marie, né à Verviers le quinze septembre mil neuf cent soixante-quatre, époux de Madame WISLET Maria ci-après nommée, domicilié à 4845 Jalhay (Sart), Arbespine 17, b) Madame WISLET Maria, Joséphe, Cornélie, née à Stavelot le trois février mil neuf cent soixante-neuf, épouse de Monsieur BERTRAND Jean-François ci-avant nommé, domiciliée à 4845 Jalhay (Sart), Arbespine 17, représentant ensemble l'intégralité du capital social, a pris les résolutions suivantes

PREMIERE RESOLUTION

Lecture a été préalablement donnée du rapport établi, conformément au prescrit de l'article 313 du Code des Sociétés, par BDO Atrio Réviseurs d'Entreprises, rue Waucomont 51 à 4651 Herve (Battice), représentée par Monsieur Michel GRIGNARD, Réviseur d'Entreprises, en date du vingt septembre deux mille six, dont chacun des associés a déclaré avoir pris connaissance, resté annexé

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« Conclusions sur l'augmentation de capital par apport en nature.

« L'apport en nature en augmentation de capital de la S P R L. MENUISERIE RAQUET consiste en une partie de la créance détenue par Monsieur Jean-François BERTRAND à l'encontre de cette société. Cet apport est plus amplement décrit au sein du présent rapport.

« Aux termes de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

« 1) l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation de la créance apportée ainsi que de la détermination du nombre de parts sociales à émettre en contrepartie de l'apport en nature,

« 2) la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

« 3) le mode d'évaluation de l'apport en nature arrêté par les parties est justifié par les principes de l'économie d'entreprise et conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au pair comptable des parts sociales à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

« La rémunération de l'apport en nature consiste en la création de 2.784 parts sociales sans désignation de valeur nominale entièrement attribuée à Monsieur Jean-François BERTRAND.

« Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission porte sur la description de l'apport en nature, sur son évaluation ainsi que sur la rémunération attribuée en contrepartie, mais qu'il ne nous appartient pas de nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

« Enfin, on notera que, postérieurement à cette opération d'augmentation de capital par apport en nature, il sera procédé à une transformation de la forme juridique de la société privée à responsabilité limitée en société anonyme (cfr. chapitre II)

Lecture a ensuite donnée du rapport spécial du gérant, établi conformément au prescrit de l'article 313 du

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/10/2006 - Annexes du Moniteur belge

Code des Sociétés et exposant l'intérêt que présente pour la société tant l'apport que l'augmentation de capital proposée, dont chacun des associés a déclaré avoir pris connaissance, resté annexé.

L'assemblée a ensuite décidé à l'unanimité d'augmenter le capital à concurrence de soixante-neuf mille treize euros trente-et-un cents (69.013,31 €), pour le porter de trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros soixante-neuf cents (30.986,69 €) à cent mille euros (100.000,00 €), au moyen d'un apport en nature, par la création de deux mille sept cent quatre-vingt-quatre parts sociales (2.784 P.S.) sans désignation de valeur nominale.

Apport en nature

Monsieur Jean-François BERTRAND a déclaré apporter à la société une partie de la créance qu'il détient à son égard, qui s'élevait au trente juin deux mille six à un montant de un million trois cent cinquante mille euros (1.350.000,00 €).

La partie de cette créance apportée en augmentation de capital s'élève à SOIXANTE-NEUF MILLE TREIZE euros TRENTE-ET-UN cents (69.013,31 €)

Cette créance s'élève toujours actuellement au montant susmentionné et est évaluée en euro à sa valeur nominale.

Cette créance est décrite au rapport du Réviseur d'Entreprises dont question ci-avant.

Cet apport est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit

La société aura la propriété et la jouissance des droits apportés à compter de ce jour

Rémunération :

En rémunération de cet apport, dont les associés ont déclaré avoir parfaite connaissance, il est attribué à Monsieur Jean-François BERTRAND, qui souscrit pour SOIXANTE-NEUF MILLE TREIZE euros TRENTE-ET-UN cents (69.013,31 €) : DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE parts sociales (2 784 P.S.) sans désignation de valeur nominale

Pour autant que de besoin, Madame Maria WISLET a déclaré marquer son accord sur ladite souscription, et renoncer à tout droit éventuel de souscription préférentielle.

DEUXIEME RESOLUTION :

Lecture a préalablement été donnée du rapport établi, conformément au prescrit de l'article 777 du Code des Sociétés, par BDO Atrio Réviseurs d'Entreprises, rue Waucomont 51 à 4651 Herve (Baltice), représentée par Monsieur Michel GRIGNARD, Réviseur d'Entreprises, en date du vingt septembre deux mille six, ainsi que du rapport spécial du gérant, établi le dix-huit septembre deux mille six, conformément au prescrit de l'article 778 du Code des Sociétés et exposant la modification proposée de la forme juridique, auquel est annexé un état résumant la situation active et passive de la société, arrêtée au trente juin deux mille six, soit à une date remontant à moins de trois mois, dont chacun des associés a déclaré avoir pris connaissance.

Le rapport du Réviseur d'Entreprises et le rapport spécial du gérant sont restés annexés au procès-verbal

Le rapport du Réviseur d'Entreprises, Monsieur Michel GRIGNARD, ainsi que stipulé ci-avant, conclut comme suit :

« Conclusions sur la transformation de forme juridique.

« Conformément à l'article 777 du Code des Sociétés et dans le cadre de la transformation en société anonyme de la S.P.R.L. MENUISERIE RAQUET, nous avons procédé à l'examen de la situation active et passive arrêtée au 30 juin 2006 de la société, limité aux aspects essentiels en conformité avec les normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises applicables en la matière.

« L'organisation administrative et comptable de la société nous a permis de nous forger opinion tant sur la description que sur l'évaluation des éléments constitutifs de la situation comptable.

« Nos travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 30 juin 2006 dressée par l'organe de gestion de la société, sous sa responsabilité.

« De ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société, il ne découle pas de surestimation de l'actif net. L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée représente un montant négatif de 469 481,46 EUR qui est inférieur de 500.468,15 EUR au capital actuel de 30.986,69 EUR et qui est inférieur de 530.981,46 EUR au capital minimum requis pour une société anonyme, soit 61.500,00 EUR.

« Par ailleurs, comme évoqué au sein du présent rapport (cf. chapitre III), nous avons constaté une insuffisance de capital souscrit de 30.513,31 EUR (capital souscrit actuel de 30.986,69 EUR pour un capital souscrit minimum de 61.500,00 EUR pour une société anonyme). Sous peine de responsabilité du gérant, l'opération ne peut se réaliser que moyennant des apports extérieurs complémentaires.

« On notera que, préalablement à l'opération de transformation en société anonyme de la S.P.R.L. MENUISERIE RAQUET, il sera procédé à une augmentation de capital par apport d'une créance pour un montant global de 69.013,31 EUR.

« Au terme de cette opération, le capital souscrit de la société s'élèvera à un montant de 100.000,00 EUR, montant supérieur au montant minimum légal prévu pour une société anonyme. L'opération de transformation de forme juridique ne pourra donc se réaliser que sous réserve de la réalisation de l'opération susvisée.

« Par ailleurs, toujours au terme de cette augmentation de capital, l'actif net de la société s'élèvera à un montant négatif de 400.468,15 EUR et sera toujours inférieur à la moitié du nouveau capital souscrit de la société et à 61.500,00 EUR. Par conséquent, sous la forme de société anonyme, les dispositions prévues par les articles 633, 634 et 785 du Code des Sociétés seront toujours d'application.

« Nous avons dûment attiré l'attention du conseil d'administration sur les dispositions des articles 633, 634 et 785 du Code des Sociétés. L'article 633 stipule notamment que lorsque, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit, sauf dispositions plus rigoureuses dans les statuts, être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte

a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. Par ailleurs, le conseil d'administration doit justifier ses propositions dans un rapport spécial et, dans l'éventualité où il propose la poursuite des activités, exposer les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. L'article 634 stipule que lorsque l'actif net de la société est réduit à un montant inférieur à 61.500,00 EUR, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société. Enfin, l'article 785 prévoit que le gérant de la société qui se transforme est responsable de la différence éventuelle entre l'actif net de la société après transformation et le capital social minimum.

« Conformément aux normes de l'Institut des Reviseurs d'entreprises applicables en la matière, nos travaux n'ont pas consisté en un contrôle plénier de sorte que cet avis ne constitue pas une certification de notre part.

« Le rapport de l'organe de gestion qui nous a été remis est conforme à la loi en ce sens qu'il justifie l'intérêt de la proposition de modification de la forme juridique. Il n'a donc pas suscité de remarque particulière de notre part.

« A notre connaissance, aucun événement susceptible d'avoir une influence significative sur la situation arrêtée au 30 juin 2006 n'est survenu depuis cette date.

L'assemblée a ensuite décidé à l'unanimité de modifier la forme de la société sans changement de personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société anonyme.

Le capital et les réserves, de même que tous les éléments d'actif et de passif demeurent intacts (sous réserve bien entendu de l'augmentation de capital préalablement décidée). La société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société privée à responsabilité limitée.

La société anonyme conserve le numéro d'inscription au registre des personnes morales de la société privée à responsabilité limitée, à savoir le numéro 427 920 547.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive arrêtée au trente juin deux mille six.

TROISIEME RESOLUTION

Monsieur Jean-François BERTRAND a déclaré démissionner de sa fonction de gérant.

Cette démission est expressément acceptée par l'assemblée, qui lui donne décharge de sa mission.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'assemblée a décidé à l'unanimité de nommer, pour une période de six ans prenant cours ce jour :

En qualité d'administrateurs : Monsieur Jean-François BERTRAND et Madame Maria WISLET prénommés ; lesquels ont déclaré accepter leurs mandats respectifs.

En qualité d'administrateur-délégué : Monsieur Jean-François BERTRAND prénommé ; lequel a déclaré accepter ce mandat.

S'est ensuite réuni le conseil d'administration, lequel a déclaré désigner en qualité de Président du Conseil d'Administration : Monsieur Jean-François BERTRAND prénommé, lequel a déclaré accepter ce mandat.

CINQUIEME RESOLUTION :

L'assemblée a décidé à l'unanimité de convertir les quatre mille trente-quatre parts sociales (4.034 P.S.) sans désignation de valeur nominale en quatre mille trente-quatre actions (4.034 A.), sans désignation de valeur nominale ; avec attribution aux actionnaires de la société anonyme d'une action pour chaque part sociale précédemment détenue dans la société privée à responsabilité limitée.

SIXIEME RESOLUTION :

L'assemblée a décidé à l'unanimité d'arrêter comme suit les nouveaux statuts de la société anonyme, et ce conformément aux résolutions qui précèdent.

STATUTS

CHAPITRE PREMIER . DENOMINATION – SIEGE – OBJET - DUREE

Article_1 : DENOMINATION

La société revêt la forme d'une SOCIETE ANONYME

Elle est dénommée « MENUISERIE RAQUET »

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "S.A."; elle doit, en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, de l'indication du siège du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social, ainsi que du numéro d'immatriculation au registre national des personnes morales (numéro d'entreprise).

Article_2 SIEGE

Le siège de la société est établi à 4845 JALHAY (Sart), Arbespine 17.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue francophone de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale, par simple décision du conseil d'administration, à publier aux annexes du Moniteur Belge.

Le conseil d'administration ou les administrateurs spécialement délégués à cet effet ont qualité pour faire constater authentiquement, si besoin est, la modification du présent article qui en résulterait.

La société pourra créer, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, des succursales ou agences, en Belgique ou à l'étranger.

Article_3: OBJET

La société a pour objet social toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'entreprise de charpenterie et de menuiserie du bâtiment, placement de serrurerie et de quincaillerie du bâtiment, placement de portes de fenêtres et de plinthes en bois et en matière plastique, placement de volets en bois et en matière

plastique, la pose de parquets et de tous revêtements en bois sur murs et sols, la pose de cloisons et de faux-plafonds en bois, le placement de volets en ferronnerie et de menuiserie métallique, le placement de grilles de portes rétractiles et roulantes et de stores extérieurs, le recouvrement de murs et plafonds par application d'éléments métalliques, fabrication de meubles destinés ou non à devenir immeubles par nature, les travaux de terrassement, les poses de câbles et canalisations diverses, l'aménagement et l'entretien de terrains divers, la signalisation routière, ces termes devant être interprétés dans le sens le plus large.

Elle pourra en outre faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle pourra notamment s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscription, d'interventions financières ou par tout autre mode dans toutes sociétés ou entreprises ayant en tout ou en partie un objet similaire, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à en favoriser l'extension ou le développement de son entreprise et ce, tant en Belgique que dans tous autres pays.

L'assemblée générale peut, par voie de modification aux statuts, interpréter et étendre son objet social.

Article_4 : DUREE

La Société est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE DEUX : CAPITAL SOCIAL

Article_5

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE euros (100.000,00 €). Il est représenté par QUATRE MILLE TRENTE-QUATRE (4.034) actions, sans désignation de valeur nominale.

Ce capital est intégralement souscrit et libéré.

Article_6

Le capital social peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

A moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même, le conseil d'administration fixe, lors de toute augmentation de capital, le taux et les conditions d'émission des nouvelles actions, le tout sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Les nouvelles actions à souscrire en espèces sont offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions. L'assemblée générale fixe le délai du droit de souscription préférentiel, dans le respect des articles 592 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale décide du sort à réserver aux actions qui n'auraient pas fait l'objet de l'exercice du droit de préférence.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale peut dans l'intérêt social et aux conditions prescrites par la loi, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel.

Article_7 : APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions que l'actionnaire a souscrit.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en bourse, par ministère d'un agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages-intérêts.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite éventuellement de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués

Article_8

Les titres sont nominatifs

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Le conseil d'administration pourra décider de scinder un registre des titres nominatifs en deux parties, dont l'une sera conservée au siège de la société et l'autre, en dehors du siège, en Belgique ou à l'étranger, moyennant le respect du Code des Sociétés.

Dans le cas où l'un des actionnaires désirerait céder tout ou partie de ses actions, il devra aviser la société de son projet de cession, par lettre recommandée, en précisant la somme demandée par action.

Dans les huit jours de cet avis, le conseil d'administration doit informer par lettre recommandée, chaque actionnaire du projet de cession en indiquant le nombre d'action(s) dont la cession est proposée et leur prix

Le prix proposé ou demandé ne peut être supérieur à la valeur ressortant du bilan de la dernière année d'activité sociale tel qu'il est déterminé par l'assemblée générale annuelle d'approbation bilantaire.

Dans les huit jours de l'avis du conseil d'administration, chaque actionnaire doit adresser au conseil d'administration une lettre recommandée par laquelle il fait connaître sa décision, l'absence de réponse dans les délais étant considérée comme une réponse négative

En cas de désistement ou d'absence de réponse dans le délai de huit jours, le conseil d'administration, dans un délai de trois jours, proposera ces actions aux autres actionnaires qui pourront les acquérir. En cas de concurrence entre plusieurs actionnaires, les actions seront cédées au prorata des actions que chacun possède déjà.

Les actionnaires devront faire connaître leur décision, par lettre recommandée, dans un délai de huit jours ; les actionnaires disposeront d'un délai d'un an pour acquitter le montant des actions achetées.

Dans le cas où aucun des actionnaires ne se serait porté acquéreur dans les délais précités, les actions pourront être cédées à des tiers au même prix que celui proposé aux actionnaires. Dans ce cas, le conseil d'administration fera connaître à chaque actionnaire dans un délai de huit jours et par lettre recommandée l'identité des cessionnaires ainsi que le nombre d'action que chacun compte acquérir.

Dans un délai de huit jours de cet avis, chaque actionnaire marque par écrit et par lettre recommandée, son accord ou son désaccord sans qu'il soit tenu de le justifier. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais prévus ci-dessus, la décision est considérée comme affirmative.

Le conseil d'administration, dans un délai de trois jours, notifie au cédant le résultat de la consultation des actionnaires. Le refus d'agrément peut donner lieu de la part du cédant à un recours devant le Tribunal compétent siégeant en référé, les opposants dûment appelés ou assignés.

La cession d'actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par un fondé de pouvoirs.

Article_9

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre, il en sera de même en cas de démembrement du droit de propriété d'une action.

Article_10

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

La société ne peut être propriétaire de ses propres titres que dans les limites strictes fixées par les articles 620 et suivants du Code des Sociétés

Article_11

La société peut, en tout temps, créer et émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration.

Toutefois, les obligations convertibles ou avec droit de souscription ne peuvent être émises qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

CHAPITRE TROIS ADMINISTRATION - SURVEILLANCE

Article_12

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tous temps révocables par elle.

Toutefois, lorsqu'il est constaté que la société n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

Les administrateurs sont rééligibles.

Les fonctions des administrateurs sortant et non réélus, prennent fin immédiatement à l'issue de l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration peut élire, en son sein, un Président et peut élire un vice-président.

En outre, dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration pourront être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Il ne pourra cependant être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

Article_13

En cas de vacance d'un ou de plusieurs mandats d'administrateur, par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restant ont le droit de pourvoir provisoirement au remplacement à majorité simple. Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article_14

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation écrite de son président ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Elles sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président, ou, à défaut, par un administrateur désigné par ses collègues.

Article_15

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il devra s'en référer aux dispositions des articles 523 et 524 du Code des Sociétés.

Article_16

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Un administrateur peut, par écrit, télégramme ou télex ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, donner pouvoir à un autre administrateur, de le représenter à une réunion du Conseil. Aucun mandataire ne peut représenter plus d'un administrateur.

Les résolutions du Conseil seront prises à la majorité simple des voix émises.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante; cette disposition cesse toutefois de plein droit de produire ses effets lorsque le conseil d'administration est composé de moins de trois membres.

Article_17

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans les procès-verbaux inscrits dans un registre spécial.

Ils sont signés par tous les membres qui ont pris part à la délibération ou au moins par ceux qui ont concouru à la formation de la majorité.

Les copies ou extraits à produire en toute circonstance sont signés par le Président du Conseil ou par deux administrateurs.

Article_18

Le mandat des administrateurs est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale

Celle-ci peut allouer aux administrateurs une indemnité à porter en compte des frais généraux. Le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions permanentes et spéciales des indemnités à prélever sur les frais généraux.

Article_19

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société et qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à une ou plusieurs personnes, avec pouvoirs d'agir conjointement ou séparément. Il nomme et révoque les délégués à cette gestion qui sont choisis dans ou hors de son sein, fixe leur rémunération éventuelle et détermine leurs attributions.

Le conseil d'administration peut confier la direction de telle partie ou de telle branche spéciale des affaires sociales à une ou plusieurs personnes. Il peut constituer en son sein un comité de direction dont il détermine les attributions et les émoluments.

Le conseil d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes de leur choix, actionnaires ou non.

Article_20

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement;
 - soit par le ou les délégués à cette gestion, agissant seul ou conjointement deux à deux.
- Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article_21

Les actions judiciaires sont soutenues ou suivies au nom de la société par un administrateur désigné à la majorité simple par ses pairs, soit par toute autre personne déléguée à cet effet.

Les actes de gestion journalière peuvent être signés par l'(les) administrateur(s) délégué(s).

La société sera liée par tous les actes accomplis et engagements contractés par le Conseil d'administration ou les personnes ayant pouvoir de la représenter comme dit ci-dessus, même si ces actes et engagements excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances.

Article_22 . SURVEILLANCE

La surveillance de la société est confiée aux associés, aussi longtemps que les critères légaux de nomination d'un commissaire ne sont pas réunis ou que l'assemblée ne décide pas volontairement de nommer un commissaire.

CHAPITRE QUATRE ASSEMBLEE GENERALE

Article_23

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés.

Elle a les pouvoirs qui sont déterminés par la loi et les présents statuts.

Article_24

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le deuxième samedi du mois de juin de chaque année, à seize heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée générale peut être réunie extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit être réunie à la demande d'actionnaires représentant ensemble un cinquième du capital social.

Les assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires se tiennent soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Article_25

Le conseil d'administration convoque les assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires.

Les convocations pour toute assemblée sont faites conformément aux dispositions légales.

Article_26

Pour être admis à l'assemblée, tout propriétaire de titres nominatifs inscrits au registre des actionnaires doit informer, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, la société de leur intention d'assister à l'assemblée, ainsi que du nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Article_27

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire, pourvu que celui-ci ait lui-même le droit de participer aux délibérations.

Article_28

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou, à son défaut, par le vice-président, ou, à leur défaut, par l'administrateur le plus âgé.

L'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires, si le nombre d'actionnaires présents le permet.

Les administrateurs présents complètent le bureau

Article_29

Chaque action donne droit à une voix

Article_30

L'assemblée ne peut, hors l'urgence justifiée, délibérer que sur des points mentionnés à son ordre du jour.

Article_31

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions de l'assemblée générale sont prises, quel que soient le nombre de titres présents ou représentés, à la majorité simple, les abstentions étant négligées.

Lorsque la loi exige une majorité spéciale pour qu'une décision soit prise, les abstentions sont assimilées à des votes négatifs.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique

Article_32

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial. Ils sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le désirent.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent; les expéditions à délivrer sont signées par la majorité des administrateurs et des commissaires.

CHAPITRE CINQ · EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - BILAN - REPARTITION

Article_33

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de la même année civile.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire complet et établit les comptes annuels.

Les comptes comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout

Les administrateurs établissent en outre, si la loi l'exige, le rapport de gestion qui devra comprendre les comptes-rendus, commentaires, données, exposés, indications, comme énoncé notamment aux articles 95 et 96 du Code des Sociétés.

Article_34 · DISTRIBUTION

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des amortissements, réductions de valeur et provisions pour risques et charges nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice du dernier exercice clôturé, augmenté du report bénéficiaire, ainsi que des prélèvements effectués sur des réserves distribuables et diminué des pertes reportées et des réserves légales et indisponibles créées par application de la loi ou des statuts

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net est ou devenait inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et pertes.

L'actif net ne peut comprendre :

- le montant non encore amorti des frais d'établissement ;
- le montant non amorti des frais de recherches et de développement, sauf cas exceptionnel

Toute distribution faite en contravention de ces dispositions doit être restituée par les bénéficiaires si la société prouve que ceux-ci ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article_35

Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours et fixer la date de leur paiement

Ce bénéfice se calcule sur les résultats réalisés au cours de l'exercice, le cas échéant réduits de la perte reportée, et de la proportion des réserves légales ou statutaires à constituer en fin d'exercice, ou majorés du bénéfice reporté, à l'exclusion des réserves existantes.

Le conseil d'administration fixe le montant de ces acomptes au vu d'un état résumant la situation active et passive de la société dressé dans les deux mois précédant sa décision. Cet état est vérifié par les commissaires qui dresseront un rapport de vérification à annexer à leur rapport annuel.

La décision du conseil d'administration ne peut être prise plus de deux mois après la date de la situation active et passive et moins de six mois après la clôture de l'exercice précédent, ni avant l'approbation des comptes annuels se rapportant à cet exercice.

Un nouvel acompte sur dividende ne peut être décidé que trois mois après la décision de distribution de l'acompte précédent.

Les actionnaires qui ont reçu un acompte sur dividende décrété en violation des dispositions légales doivent le restituer si la société prouve qu'ils connaissaient l'irrégularité de la distribution ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

CHAPITRE SIX : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article_36

I. Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, aux fins de délibérer dans les formes prescrites pour la modification aux statuts sur la dissolution éventuelle de la société ou sur d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le conseil d'administration justifiera ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires quinze jours avant l'assemblée générale.

II. Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à un quart du capital social, la dissolution peut être prononcée par un quart des voix émises à l'assemblée.

III. Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimum légal, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au Tribunal.

Article_37

La réunion de tous les titres entre les mains d'un seul actionnaire n'entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la société.

Si dans un délai d'un an, la société n'est pas dissoute ou renforcée par l'arrivée d'un nouvel actionnaire, l'actionnaire unique est réputé caution solidaire de tous les engagements de la société contractés depuis la réunion de tous les titres.

Article_38

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs, nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction.

Les liquidateurs ou le conseil d'administration disposent, à cette fin, des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine les émoluments éventuels des liquidateurs.

Article_39

A moins que l'assemblée n'ait réglé autrement le mode de liquidation, le produit de la liquidation est affecté en premier lieu, après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, y compris les frais de liquidation, au remboursement du montant régulièrement libéré et non-encore remboursé des titres.

Le solde éventuel est réparti à parts égales entre tous les titres.

Si le produit net ne permet pas de rembourser tous les titres, le(s) liquidateur(s) rembourse(nt) par priorité les titres libérés dans une proportion supérieure jusqu'à ce qu'ils soient sur un pied d'égalité avec les titres libérés dans une moindre proportion ou procèdent à des appels de fonds complémentaires à charge de ces dernières.

CHAPITRE SEPT : DISPOSITIONS GENERALES

Article_40

Tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire-réviseur éventuel, ou liquidateur non domicilié en Belgique, sera censé, à défaut d'élection de domicile, avoir élu domicile au siège de la société, où toutes communications peuvent lui être valablement faites.

Article_41

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des Sociétés.

Toute disposition des statuts qui serait contraire au Code des Sociétés serait réputée non-écrite et n'entraînerait pas la nullité de la société.

POUVOIRS :

L'assemblée générale a conféré tous pouvoirs à Monsieur Jean-François BERTRAND prénommé pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Louis-Philippe GUYOT

Déposé en même temps que les présentes une expédition du procès-verbal dressé par le notaire Louis-Philippe Guyot, de résidence à Spa, le vingt-huit septembre deux mille six, ainsi que le texte mis à jour des statuts.